

DDADT -

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

ARR\_2025\_54

Nomenclature: 2.1.2

#### Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Écurat

#### Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18, disposant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comporte des annexes, parmi lesquelles figurent les servitudes d'utilité publique ; ainsi que les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-8, et R.151-52 disposant que parmi les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), figure les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6, I, 2°, d) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 16 juillet 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Écurat approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2007, et dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée par le Conseil Municipal en date du 15 janvier 2018,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage dit « Prise d'eau de Coulonge », situé à Saint-Savinien en Charente-Maritime,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo en date du 13 février 2020, instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

Vues les servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Écurat,

Considérant la nécessité de mettre à jour lesdites servitudes d'utilité publique tels qu'elles sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux documents portés à la connaissance de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo par les services de l'État, en actant notamment la suppression des servitudes d'utilité publique relatives au captage dit « Prise d'eau de Coulonge » sur le territoire communal consécutivement à l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2024 susvisé,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Écurat est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont substitués aux annexes dudit plan la liste, le plan, les actes administratifs créateurs et les fiches techniques à jour du présent arrêté, correspondant aux servitudes d'utilité publiques applicables sur la commune de Écurat.

Est également versée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la délibération instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbahisme, le présent arre affiché pendant un mois au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, EPCI compétent, et en mairie de Écurat.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes administratifs. Une copie sera transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6: La Directrice Générale des Services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 14 007. 2025 Et de sa publication le 1 4 CCT. 2025

Fait à Saintes, le 13 OCT. 2025

Le Président,

Bruno DRA

12 bd Guillet Maillet 17100 SAINTES

GRANDES AIVES

L'AGGLO

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

ID: 017-200036473-20200213-2020\_02CC-DE



#### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 février 2020

Date de convocation: 7 février 2020

Délibération n°2020-02 Nomenclature 2.3

Nombre de membres :

En exercice : 70 Présents : 55 Votants : 65

Dont un pouvoir de :

Mme Colette AIMON à M. Jean-Paul COMPAIN

M. Eric BIGOT à M. Pierre HERVE
M. Jean-Pierre ROUDIER à Mme Céline VIOLLET
M. Marcel GINOUX à M. Jean-Philippe MACHON
Mme Brigitte BERTRAND à Mme Nelly VEILLET
Mme Mélissa TROUVE à Mme Danièle COMBY
Mme Marylise MOREAU à M. Dominique ARNAUD
M. Jean ENGELKING à M. Gérard DESRENTE
Mme Laurence HENRY à M. Philippe CALLAUD
M. Fabrice BARUSSEAU à M. Jean-Claude
CLASSIQUE

Ne prend pas part au vote: 0

OBJET: Droit de Préemption Urbain (DPU) -Abrogation des périmètres de DPU sur les communes de BURIE et d'ECURAT - Instauration des DPU sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLU des communes de Burie et d'Ecurat

L'an deux mille vingt, le treize février, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à l'Auditorium du Lycée Agricole Georges DESCLAUDE à Saintes (17100), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Président.

Présents: 55

Mesdames et Messieurs Christian FOUGERAT, Annie ROUBY, Jean-Luc MARCHAIS, Françoise DURAND, Eric PANNAUD, Anne-Marie FALLOURD, Jean-Luc GRAVELLE, Caroline QUERE-JELINEAU, Jean-Paul COMPAIN, Chantal RIPOCHE, Denis REDUREAU, Alain MARGAT, Catherine BARBOTIN, TOUZINAUD, Marie-Claude COLIN, Pascal GILLARD, Bernard CHAIGNEAU, Jean-Claude CLASSIQUE, Claudine BRUNETEAU, Pierre-Henri JALLAIS, Joseph de MINIAC, THOUARD, GARDELLE, Stéphane TAILLASSON, Geneviève Patrick Jacki RAGONNEAUD, Agnès POTTIER, Philippe ROUET, Philippe DELHOUME, Pierre TUAL, Bernard MACHEFERT, Joël ARNAUD, Bernard COMBEAU, Michel CHANTEREAU, Jean-Marc CAILLAUD, Bernard BERTRAND, Alain SERIS, Pierre HERVE, Michel Brigitte SEGUIN, Marie-Line CHEMINADE, Nelly VEILLET, Jean-Philippe MACHON, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Danièle COMBY, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Jean BRETHOME, Eliane TRAIN et Françoise LIBOUREL.

Absents: 5

Mesdames et Messieurs Jean-Pierre SAGOT, Christian LACOTTE, Myriel DELAVEAU, Brigitte FAVREAU et Valérie HERBRETEAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique ARNAUD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L. 210-1 et suivants, et L. 211-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, modifié le 9 janvier 2020, et notamment l'article 6, I, 2°), relatif à

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

ID: 017-200036473-20200213-2020 02CC-DE

l'Aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence «Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BURIE approuvé le 26 avril 2007, modifié les 4 septembre 2008 et 22 décembre 2011, révisé les 28 mai 2009 et 28 décembre 2011, mis en révision le 27 mai 2014.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ECURAT approuyé le 28 novembre 2007, modifié le 15 janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal de BURIE en date du 23 novembre 1987 instituant le droit de préemption urbain dans les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (Na) telles que délimitées au Plan d'Occupation des Sols en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ECURAT en date du 12 avril 2001 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (Na) telles que délimitées au Plan d'Occupation des Sols en vigueur,

Considérant qu'en application de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public intercommunal à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes est compétente depuis le 1er janvier 2020 en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant qu'en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération de Saintes peut instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de son territoire,

Considérant qu'il apparait nécessaire d'abroger les périmètres de droit de préemption urbain institués sur la commune de BURIE par la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 1987 et sur la commune d'ECURAT par délibération en date du 12 avril 2001 en raison des évolutions des documents d'urbanisme intervenues depuis,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'abroger le périmètre de droit de préemption urbain institué par la délibération du Conseil Municipal de BURIE en date du 23 novembre 1987,
- d'abroger le périmètre de droit de préemption urbain institué par la délibération du Conseil Municipal d'ECURAT en date du 12 avril 2001,
- d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BURIE en vigueur, telles qu'identifiées dans le plan joint en annexe,
- d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ECURAT en vigueur, telles qu'identifiées dans le plan joint en annexe,
- de réaliser, conformément aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code de l'urbanisme, les mesures de publicité de la présente délibération,
- de rappeler qu'en application de l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme, les communes devront ouvrir, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption, un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

ID: 017-200036473-20200213-2020\_02CC-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 65 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, Le Président,

Jean-Claude CLASSIQUE

En application des dispositions des articles R421 à R461 folly pode se justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Telerceours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Politiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

unauté d'Agglomé

4, Ave de Tombouctou

17100 SAINTES



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

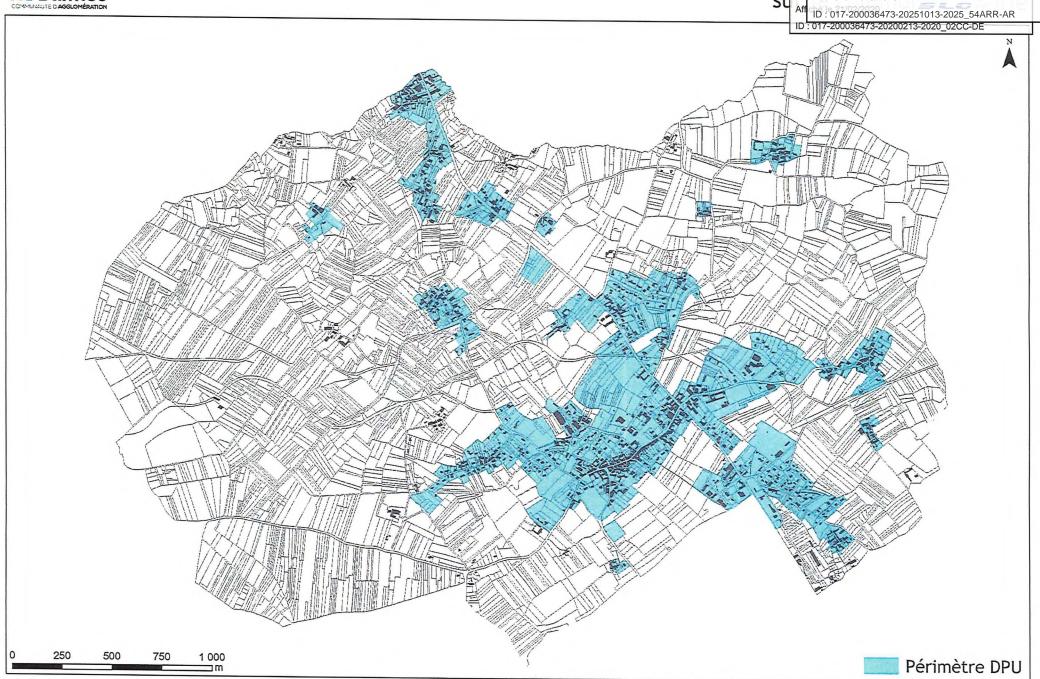
En Reçu en préfecture le 14/10/2025

SU

Requien préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

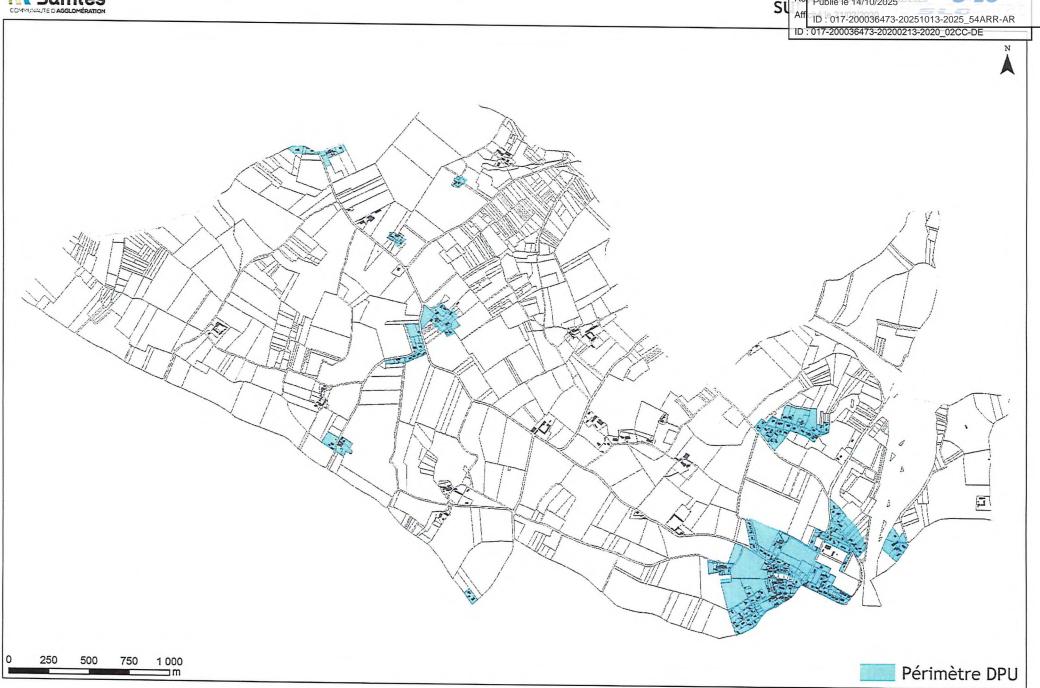
1D: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR



Droit de Pr En Reçu en préfecture le 14/10/2025

SU Re Publié le 14/10/2025 2/2020

Aff ID : 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR



Publié le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025 ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

## PLAN LOCAL D'URBANISME DE **ÉCURAT**

ANNEXES LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE Article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme

Patrimoine naturel - Eaux  AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales  Petrimoine culturel - Monuments historiques  Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits  Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits  Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits  Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits  Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits  Servitude de protection des monuments historiques classés au titre des monuments historiques façade et toiture du château de la Morinerie (commune de Écurat) - Immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 12/12/1910  Périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Pierre (commune de Écurat) - Immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 03/12/1969  Périmètre de protection modifié autour de la façade et toiture du Château de la Morinerie (commune de Écurat) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 03/12/1969  Périmètre de protection modifié autour de Commune de Écurat) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 03/12/1969  Périmètre de protection modifié autour de Commune de Écurat) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 03/12/1969  Périmètre de protection modifié autour de Commune de Saint-Georges-des-Coteaux) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du Château de Romefort, totalité du logis (commune de Saint-Georges-des-Coteaux) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du Château de Romefort, totalité du logis (commune des Saint-Pierre (commune des Saint-P	aral ARS
Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales  Patrimoine culturel - Monuments historiques  AC1  Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits  Eglise Saint-Pierre (commune de Écurat) - Immeuble classé au titre des monuments historiques  Façade et toiture du château de la Morinerie (commune de Écurat) - Immeuble classé au titre des monuments historiques  Périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Pierre (commune de Écurat) - Immeuble classé au titre des monuments historiques  Périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Pierre (commune de Écurat) - Immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 12/12/1910  Périmètre de protection modifié autour de la façade et toiture du Château de la Morinerie (commune de Écurat) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 03/12/1969  AC1  Abords des monuments historiques  AC2  AC3  Abords des monuments historiques  AC3  AC4  Abords des monuments historiques  AC5  AC6  AC7  AC7  AC7  AC7  AC7  AC7  AC7	aral ARS
AC1 Abords des monuments historiques  AC2 AC2 Abords des monuments historiques  AC2 AC2 Abords des monuments historiques  AC3 AC2 Abords des monuments historiques  AC2 AC3 Abords des monuments historiques  AC3 AC4 Abords des monuments historiques  AC5 AC6 AC6 AC7 Abords des monuments historiques  AC6 AC7 Abords des monuments historiques  AC7 AC7 Abords des monuments historiques  AC8 AC7 Abords des monuments historiques  AC8 AC8 AC7	aral ARS
Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits  Eglise Saint-Pierre (commune de Écurat) - Immeuble classé au titre des monuments historiques  Façade et toiture du château de la Morinerie (commune de Écurat) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques  Périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Pierre (commune de Écurat) - Immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 12/12/1910  Périmètre de protection modifié autour de la façade et toiture du Château de la Morinerie (commune de Écurat) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 03/12/1969  AC1  Abords des monuments historiques  AC21  Abords des monuments historiques  AC3  Abords des monuments historiques  AC3  Abords des monuments historiques  AC4  Abords des monuments historiques  AC5  AC6  AC7  AC7  AC7  AC7  AC7  AC7  AC7	iel 910 iel
Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits    Immeuble classé au titre des monuments historiques   Façade et toiture du château de la Morinerie (commune de Écurat) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques   Périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Pierre (commune de Écurat) - Immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 12/12/1910   Périmètre de protection modifié autour de la façade et toiture du Château de la Morinerie (commune de Écurat) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 03/12/1969     AC1   Abords des monuments historiques   Périmètre de protection modifié autour du Château de Romefort, totalité du logis (commune de Saint- Georges-des-Coteaux) - Immeuble inscrit au titre des monuments   Perimètre des monuments   Perimètre de protection modifié autour du Château de Romefort, totalité du logis (commune de Saint- Georges-des-Coteaux) - Immeuble inscrit au titre des monuments   Perimètre des monuments   Perimèt	iel 910 iel
inscrits    Façade et toiture du château de la Morinerie (commune de Écurat) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques    Périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Pierre (commune de Écurat) - Immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 12/12/1910    Périmètre de protection modifié autour de la façade et toiture du Château de la Morinerie (commune de Écurat) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 03/12/1969    Act. L. 621 du Code Patrimoi (commune de Saint- Georges-des-Coteaux) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du logis (commune de Saint- Georges-des-Coteaux) - Immeuble inscrit au titre des monuments	iel
l'église Saint-Pierre (commune de Écurat) - Immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 12/12/1910  Périmètre de protection modifié autour de la façade et toiture du Château de la Morinerie (commune de Écurat) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 03/12/1969  AC1 Abords des monuments historiques  AC2 Art. L. 621 du Code Patrimoi (commune de Saint- Georges-des-Coteaux) - Immeuble inscrit au titre des monuments	
façade et toiture du Château de la Morinerie (commune de Écurat) - Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 03/12/1969  Art. L. 621  Abords des monuments historiques  Périmètre de protection modifié autour du Château de Romefort, totalité du logis (commune de Saint- Georges-des-Coteaux) - Immeuble inscrit au titre des monuments	
AC1 Abords des monuments historiques Périmètre de protection modifié autour du Château de Romefort, totalité du logis (commune de Saint- Georges-des-Coteaux) - Immeuble inscrit au titre des monuments	UDAP
26/09/1995	du
Périmètre de protection modifié autour du Château de Romefort, chapelle sur porche (commune de Saint- Georges-des-Coteaux) - Immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 11/12/2002	
ervitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	
analisations - Eaux et assainissement	
A5 Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement Lucérat l'eau potable Saint-Hippolyte - Inconn	u Syndicat Eau 17
nergie - Électricité et gaz	
Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou HT 90 KV La Farradière - Saintes  Art. L. 323 L. 323-9, 323-1 à l 323-16 c	R. D. RTE
souterraine HT 90 KV Saintes - Archingeay Code d	е
ommunications - Réseau routier	
Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés EL11 limitrophes des autoroutes, routes Autoroute A10 Art. L. 122-2 et L. 152-2	Concessionnaire
express et déviations Autoroute A837 Code de Voirie Rout	la
ommunications - Circulation aérienne	
Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement Circulation aérienne - Servitudes établies à Art. L. 635 du Code de dégagement Transpor	des DGAC - SNIA

Envoyé en préfecture le 14/10/2025 Reçu en préfecture le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
Servitud	des relatives à la salubrité et à la sécu	ırité publiques		
Salubrite	é publique - Cimetières			
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetière de Écurat	Art. L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales	Commune



**ANNEXES** 

#### SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

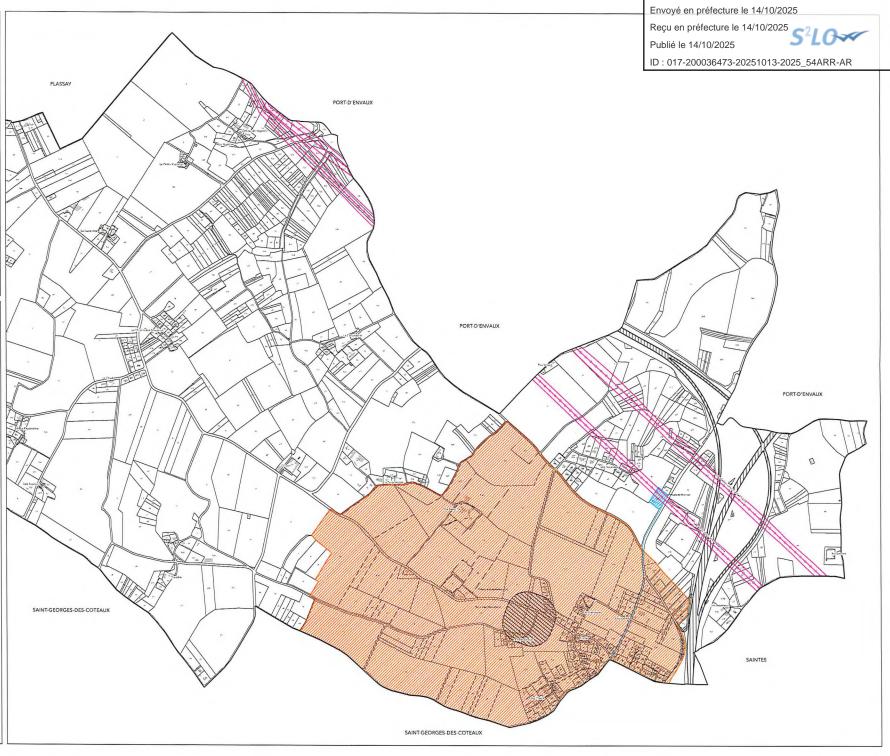
PLANCHE EST

Le President Bruno DKAPKON



SAINTES GRANDES RIVES, L'AGGLO 12 boulevard Guillet Maillet CS 9031a 17107 SAINTES CEDEX







#### **ANNEXES**

#### SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PLANCHE OUEST

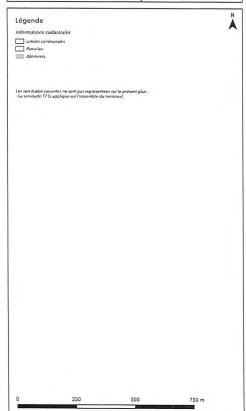
Vu pour être annexé à l'arrêté en date du

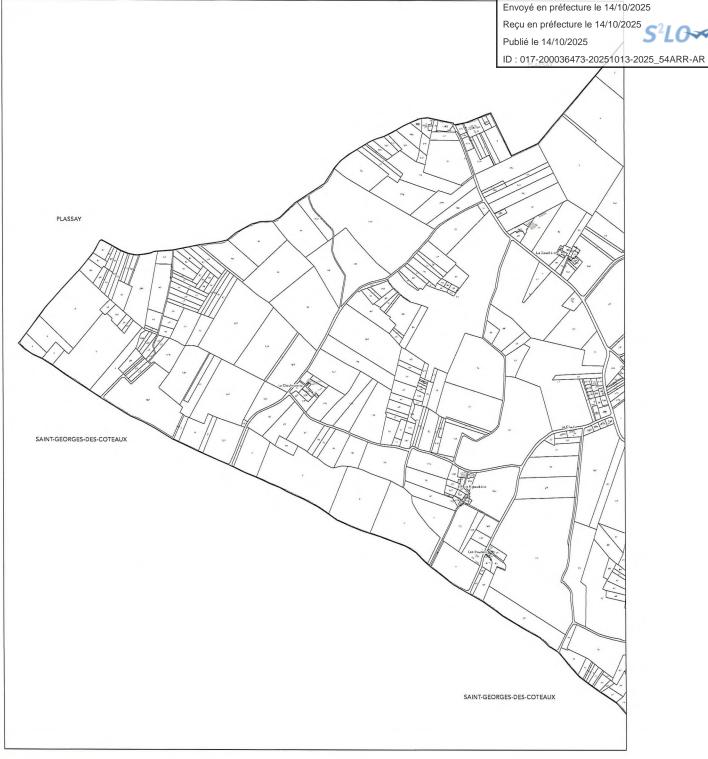
Le Président,



SAINTES GRANDES RIVES, L'AGGLO

12 boulevard Guillet Maillet CS 90316 17107 SAINTES CEDEX







## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE AC1

#### SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre ler dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine B - Patrimoine culturel a) Monuments historiques

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques: Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques: Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AF

## 1.2 Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes:

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

#### Textes en vigueur:

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

#### 1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État. Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel. Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

#### 1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.



## 2 Processus de numérisation

## 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-etresponsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\_sup\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf %2Forganisation sup cle1c4755-1.pdf

#### ♦ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

#### ♦ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ♦ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## 3 Référent métier

Ministère de la Culture Direction générale des patrimoines Bureau de la protection des monuments historiques 3 rue de Valois 75033 Paris Cedex 01

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



#### Annexe

#### Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

#### Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

- 1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.
- 2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
  - le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
  - le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
  - le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.
- 3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.
- 4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

MINISTÈRE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrete.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Ares,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la foi du 9 décembre 1905; Vu la déliberation du Conseil num'cipal d'Écurat, en date du 20 Novembre 1910,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête:

Article premier:

Ecurat Charente - Infrieure

est classe parmi les monuments historiques.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

Sort. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charach-Infériure
et au Maire de la commune d'Écurate,
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 12 Déambre 1910:

Pour le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts et par Délégation Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

MINISTÈRE D'ÉTAT AFFAIRES CULTURELLES

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ

### Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

Arrête,

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et toitures du château de la Morinerie à ECURAT (Charente-Maritime) figurant au cadastre section B sous les nº 248, 249, 250, 251, 252, d'une contenance de 9 a 4 ca, 26 a 35 ca, 2 a 29 ca, 62 a 34 ca et appartenant à la Société Civile Immobilière du domaine de la Morinerie, constituée le 12 Octobre 1950, ayant son siège social au château de la Morinerie à ECURAT (Charente-Maritime) **Bour** représentant responsable : M. Claude CHARRIER, Gérant de la Société, y demeurant.

La Société en est propriétaire suivant acte de partage reçu par Me Marcel FLECHON, Notaire à COGNAC, le 12 Septembre 1950 - non publié au bureau des hypothèques.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le -3 DEC 1969

Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur de l'Architecture

June

Michel DENIEUL

Recu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

.vINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION Figure Per UBLIQUE FRANCAISE

16 MAI 2003

Bervioe Departementary

MH 02-IMM, 06 8

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle sur porche du château de Romefort à SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX (Charente-Maritime)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la communication ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté en date du 26 septembre 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, du logis et de la chapelle sur porche constituant le château de Romefort à SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX (Charente-Maritime);
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 mai 2002
- VU l'adhésion au classement donnée le 1<sup>er</sup> décembre 2000 par Monsieur FORCAIN Maurice, gérant de la SOCIETE CIVILE BENJAMINE, propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la conservation de la chapelle sur porche du château de Romefort à SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son ancienneté et de sa qualité architecturale.

#### ARRETE

Article 1er: Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, la chapelle sur porche du château de Romefort à SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX (Charente-Maritime) située sur les parcelles n° 104 d'une contenance de 20 ares 24 centiares et n° 105 d'une contenance de 75 ares, 94 centiares, figurant au cadastre section ZC et appartenant à la Société Civile Particulière dénommée « SOCIETE CIVILE BENJAMINE », constituée aux termes de ses statuts le 9 avril 1957, ayant son siège social au château de Romefort à SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX (Charente-Maritime) et pour gérant Monsieur FORCAIN Maurice, agriculteur retraité, demeurant château de Romefort à SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX (Charente-Maritime), immatriculée sous le n° 389 969 346.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

Cette Société Civile Particulière en est propriétaire suivant jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Grande Instance de SAINTES (Charente-Maritime) le 17 octobre 1960 et publié au bureau des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime) le 17 novembre 1960, volume 3912, n°19,

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 26 septembre 1995 ;

Article 3: Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2002

Pour le Ministre et par délégation Pour la Directrice de l'architecture et du patrimoine et par délégation Le Sous-Directeur des monuments historiques

François GOVEN

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection des Monuments Historiques

Francis JAMOT

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR





# geoportail-urbanisme

# SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

> I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine B - Patrimoine naturel c) Eaux

## 1 Fondements juridiques

#### 1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

### 1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

#### Il existe 3 types de périmètres de protection :

le périmètre de protection immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- le périmètre de protection rapprochée (PPR) à l'intérieur duquel « sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)
- le périmètre de protection éloignée (PPE) à l'intérieur duquel « peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

# 1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Recu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

#### **Anciens textes:**

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien
Article 113

Code de la santé publique Articles 19 et 20

#### Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

#### Textes en vigueur:

Code de l'environnement :

Article L. 215-13

Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

#### Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

#### 1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

#### **Anciens textes:**

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

#### Textes en vigueur:

#### Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

#### Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

#### 1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

#### **1.4** Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

- les périmètres sanitaires d'émergence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :

- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

## 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

# 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\_sup\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\_sup\_cle1c4755-1.pdf

#### ♦ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

#### ♦ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

#### 2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP. La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <a href="http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html">http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html</a>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières <u>consignes de saisie de métadonnées</u> SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

#### 2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

#### Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant...). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

#### Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

#### 2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

#### Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

#### L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

## 3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé Direction générale de la santé 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP

#### Annexe

## Procédures d'instauration et de modification des servitudes

#### Instauration

<u>a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à</u> l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement;
- > Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin);
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services;
- > Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre ler du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);
- > Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

# b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

#### 1/ Périmètre sanitaire d'émergence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

- ▶ Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;
- ▶ Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;
- ▶Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

Recu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AI

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique);

▶ Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'émergence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

#### 2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).

(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public):

- ▶ Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- ► Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)
- ► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)
- ▶ Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);
- ▶ Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);
- ► Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

#### Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR





#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE CHARENTE MARITIME

SERVICE: SANTE ENVIRONNEMENT

AP N°07-425

#### ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la ressource en eau du forage de ECURAT "Pelouses de Réveilloux"

dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource et distribution des eaux

#### LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 215-13, L 211-2, L 214-1 à L 214-6;

VU le Code de la Santé Publique, parties législative et réglementaire - Livre III - titre II - Chapitre I<sup>er</sup> "eaux potables" et chapitre IV "dispositions pénales et administratives";

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3;

VU la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne;

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime en date du 16 septembre 2005, portant décision pour l'établissement de périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les usagers ;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 12 décembre 2005 ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral n° 06-723 du 3 mars 2006 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date 31 mai 2006;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 22 décembre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, consistant-en :

- > La réalisation d'un forage dénommé "Pelouses de Réveilloux", commune d'ECURAT,
- > La création d'un périmètre commun de protection immédiate et rapprochée du forage et l'institution des servitudes afférentes,
- > La distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

#### **SECTION I - DERIVATION DES EAUX**

ARTICLE 2 - Le Syndicat des Eaux, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage "Pelouses de Réveilloux", exécuté sur le territoire de la commune d'ECURAT, de coordonnées Lambert II étendu :

X = Z = Z = Z = Z

**ARTICLE 3** - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat des Eaux ne pourra excéder 240 m³/h en débit instantané. Les délais de pompages sont fixés à 20 heures par jour au maximum et le débit journalier ne pourra excéder 4 800 m³/j.

Le niveau dynamique ne devra pas descendre en dessous de 105 m de profondeur.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire de transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante dans l'aquifère capté. Toute détérioration de la qualité pourra conduire à une modification des conditions d'exploitation, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements. Le programme de surveillance pourra également être modifié en conséquence.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

#### **ARTICLE 4 - AUTO SURVEILLANCE**

Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe.

- > Mesure en continu avec stockage informatique des niveaux d'eau au repos et en pompage.
- Mesure en continu avec stockage informatique des débits d'exhaure et des temps de pompage.
- > Mesure en continu avec stockage informatique de la température et de la conductivité.
- > Analyse mensuelle du fer sur l'eau brute pompée.

Une synthèse annuelle de l'auto-surveillance devra être transmise au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

Le Syndicat des Eaux est en outre tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical lors de la séance du 16 septembre 2005, le Syndicat des Eaux devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE 6** - Il est établi autour du forage un périmètre commun de protection immédiate et rapprochée de 4 800 m² environ, situé sur la commune d'Ecurat.

Il concerne la parcelle n° 57 - section cadastrale ZL (Cf. plan de localisation).

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.

#### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L 211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV "dispositions pénales et administratives" du code de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.)

### SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

**ARTICLE 8** - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique - Titre II - Chapitre des eaux potables.

Elles devront faire l'objet d'une déferrisation et d'une désinfection au chlore avant distribution.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un suivi de la qualité de l'eau traitée sera assuré :

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AI

En sortie de l'unité de déferrisation par la mesure en continu avec stockage informatique des paramètres turbidité, température, pH, eH.

Après chloration par la mesure en continu avec stockage informatique des paramètres température, pH, et chlore résiduel. Une analyse de fer sera effectuée tous les mois.

Une synthèse annuelle sera transmise à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

#### **SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 9 - RECOURS**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, le Maire d'Ecurat, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

LA ROCHELLE, le 29 janvier 2007

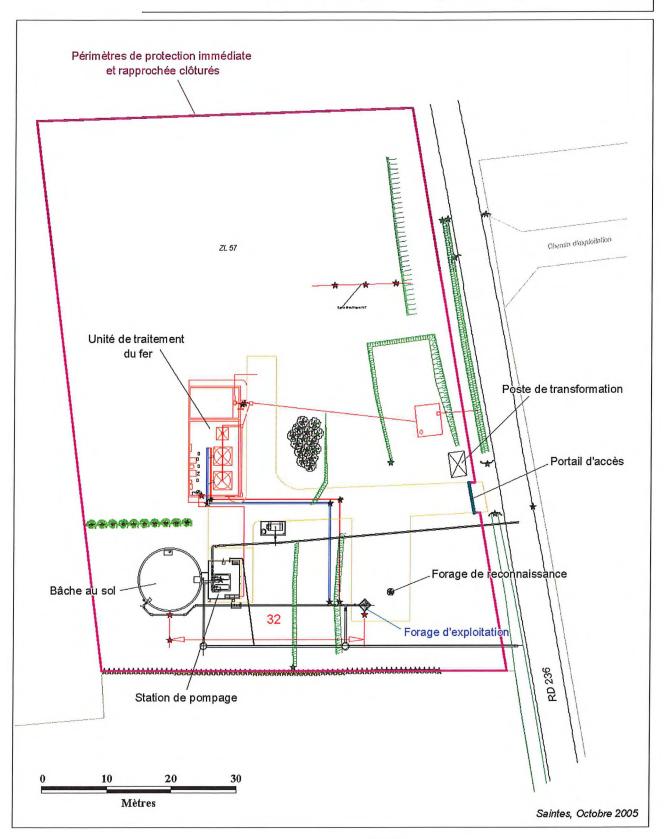
LE PREFET,

Le Secrétaire Général

**Vincent Niquet** 

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

Fig. n°9 Périmètres de protection immédiate et rapprochée confondus du captage d'Ecurat "Pelouses de Réveilloux" - Plan des installations Parcelle n° 57, section ZL (S=4 800 m2)



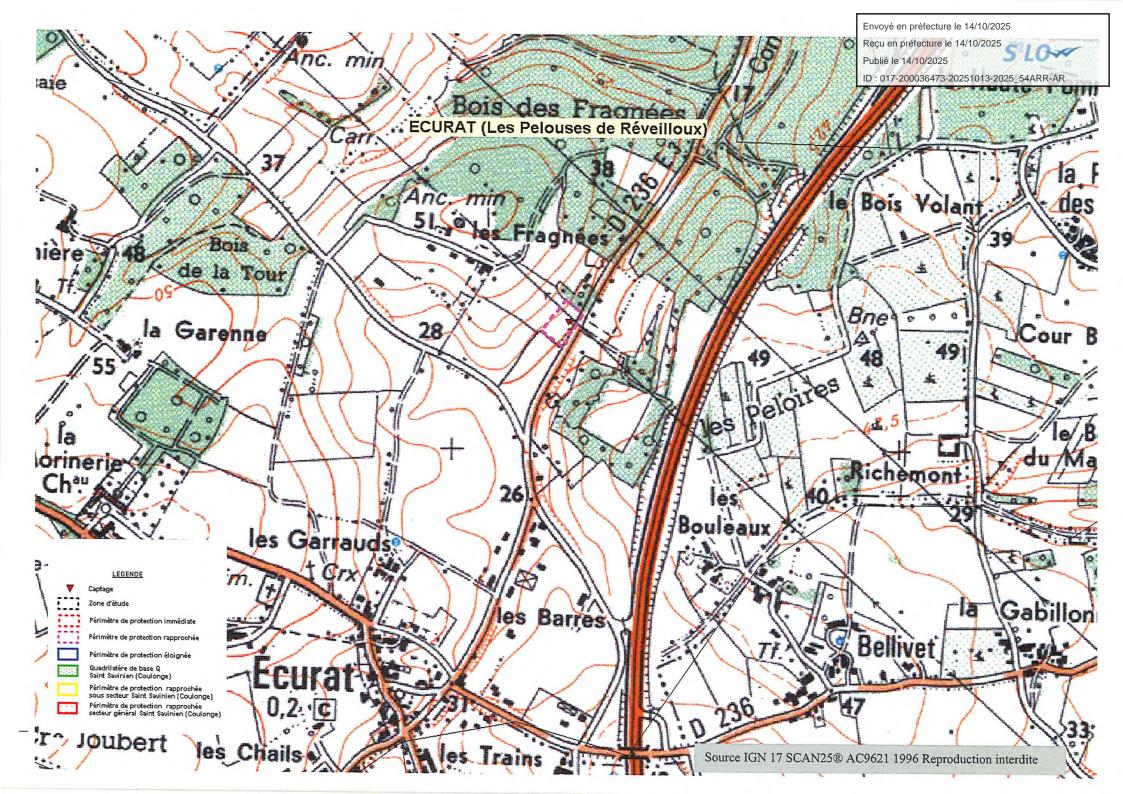
Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



## PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « PELOUSES DE REVEILLOUX » Forage - ECURAT

REGLEMENTATIO	REGLEMENTATION GENERALI	
Activités interdites	Activités réglementées	
Foutes les activités sont interdites, excepté celles ésultant de l'entretien régulier du captage et des errains.		
ous produits d'entretien potentiellement polluants ont à proscrire dans ce périmètre.		







# Numérisation des servitudes d'utilité publique

# **SERVITUDES DE TYPE 14**

# SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre ler dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

## 1 Fondements juridiques

## 1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

# 1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

### Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage: droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;
- <u>une servitude de surplomb</u> : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

• <u>une servitude d'appui et de passage</u> : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

 une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

## Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

#### Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (<u>Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810</u>).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

### Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

# 1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Recu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

#### Anciens textes:

- -Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
- -Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

#### Textes en vigueur:

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

#### **Anciens textes**

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

### Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

## 1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)1.

## 2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

<sup>1</sup> Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes. Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité 12/03/2021 4/10

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

Annexes des PLU et des cartes communales

Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

## 2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page\_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

 Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

# 2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

### Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

#### L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement;
- souterrains: d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

# 2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

### Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

## L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

## 3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique Direction générale de l'énergie et du climat Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

## **Annexe**

## Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

## 1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

#### Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

### Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
  - La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité 12/03/2021 8/10

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.

- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).

- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.

 Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.

 Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12.

- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).

- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.

- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

 Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).

Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article <u>L. 323-6</u>, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

## 1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

# 2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité 12/03/2021 9/10

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article <u>L. 323-10</u> est prononcée par arrêté préfectoral.



# Numérisation des servitudes d'utilité publique

# **SERVITUDES DE TYPE INT1**

## SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre ler dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique A – Salubrité publique a) Cimetières

## 1. Fondements juridiques

## 1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

#### Dans ce rayon:

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

## Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

### La SUP s'applique dans deux cas :

• Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes, que ce transfert ait été effectué au XIXème siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

Recu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

mètres par rapport aux habitations.

 Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également aux cimetières existants non transférés, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

## Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes:

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation

Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes

Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

### Textes en vigueur:

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

## 1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

# 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\_sup\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation sup\_cle1c4755-1.pdf

#### ♦ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

#### ♦ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

## 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

## 2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

Afin de déterminer si un cimetière a été transféré, il peut être nécessaire de consulter les archives municipales ou départementales. Il n'existe pas de recensement global des cimetières transférés en application du décret du 23 prairial an XII.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_54ARR-AR

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

#### Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes (Cf. 1.1). Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

### L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

## 3 Référent métier

Ministère chargé des collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris